



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 juin 2021

**Objet : Carte cadeau aux agents**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 11 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que lors du Noël 2020, comme les années précédentes, il a été offert aux agents de la commune une carte permettant des achats de leur choix pour un montant de 70 euros par agent.

Aussi aux fins de procéder au paiement de la facture ad hoc monsieur le trésorier de Lumbres, comptable public de la commune, nous invite à prendre une délibération.

Monsieur le maire propose de donner suite à la demande de monsieur le trésorier.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

Dans le cadre du Noël 2020 l'attribution à chaque agent permanent de la commune d'une carte cadeau sous forme de bon d'achat auprès de l'enseigne Carrefour pour un montant individuel de 70 euros.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 juin 2021

**Objet : durée des amortissements**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 11 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire rappelle que le code des collectivités territoriales stipule en son article L 2321-2 (modifié par la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016) :

« Les dépenses obligatoires comprennent notamment :

27° Pour les communes ou les groupements de communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements publics, les dotations aux amortissements des immobilisations ;

28° Pour les communes de moins de 3 500 habitants et les groupements de communes dont la population est inférieure à 3 500 habitants et pour leurs établissements, **les dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées** ».

Il propose en conséquence de redéfinir les durées d'amortissement relatives aux dotations aux amortissements des subventions d'équipement versées et celles, quand bien même cela n'est pas obligatoire pour notre commune (moins de 3.500 habitants), relatives à quelques immobilisations corporelles et incorporelles.

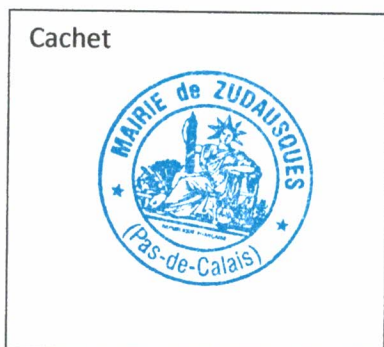
**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) D'abroger la délibération n° 2018/044 portant sur la durée d'amortissement de biens ;
- 2) De fixer à 25 ans la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des bâtiments et des installations ;
- 3) De fixer à 30 ans la durée des amortissements des subventions d'équipement versées lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures ;
- 4) De fixer à 10 ans la durée d'amortissement des frais d'études portant élaboration, modification et révision des documents d'urbanisme ;

- 5) De fixer à 5 ans les frais d'études non suivies de réalisation ;
- 6) De fixer à 3 ans la durée d'amortissement des logiciels et matériels informatique, vidéo ;
- 7) De fixer à 6 ans la durée d'amortissement de tout véhicule roulant (véhicule léger, véhicule utilitaire, tracteur, remorque...);
- 8) De fixer à 10 ans la durée d'amortissement de tout mobilier ou matériel de bureau ;
- 9) De fixer à 10 ans la durée d'amortissement de tout équipement sportif ou de cuisine ;
- 10) De fixer à 12 ans la durée d'amortissement pour toute subvention d'équipements versée autre que celles définies au 2) et 3) ;
- 11) De fixer à 15 ans la durée d'amortissement de toutes installations de voirie, plantations et travaux, agencements, aménagements sur bâtiments.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 14/06/2021  
Reçu en préfecture le 14/06/2021  
Affiché le  
ID : 062-216209056-20210611-D\_2021\_034-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 juin 2021

**Objet : Correction de la délibération  
n° 2020-25 du 6 juin 2020**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

Le rapporteur rappelle à l'assemblée la délibération n° 2020-25 du conseil municipal du 6 juin 2020 par laquelle il avait été acté les modalités relatives à la fin du bail du N°2 bis chemin des lilas.

Il est rappelé que le bien a bien été libéré le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et précisé que les anciens locataires ont aujourd'hui totalement honoré le paiement des arriérés de loyers courants jusqu'au 31 décembre 2017.

Aussi considérant que la location a été effectivement libérée dès le 1<sup>er</sup> janvier 2018 et que les anciens locataires ont payé tous les arriérés concernant cette location il propose d'annuler le titre de recette n°4/2018 pour un montant de 597,62 euros correspondant au loyer de janvier 2018.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

D'annuler la délibération susvisée et donc d'accepter que le recouvrement des loyers aux époux Thouvenin, locataires du 2 bis chemin des Lilas du 1<sup>er</sup> mai 2006 au 31 décembre 2017, soit arrêté pour solde de tous comptes au 31 décembre 2017.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Envoyé en préfecture le 14/06/2021  
Reçu en préfecture le 14/06/2021  
Affiché le  
ID : 062-216209056-20210611-D\_2021\_035-AI

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 juin 2021

**Objet : Tarifs ALSH**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

L'an deux mil vingt et un, le 11 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Madame la conseillère déléguée à l'école et à l'ALSH rappelle que le 13 avril 2021, les services périscolaires et extrascolaires ont fait l'objet d'un contrôle de la part de la CAF.

Afin de suivre les conseils prodigués par M. Damien TELLE, contrôleur assermenté en action sociale, les tarifs de l'ALSH extrascolaire ont été retravaillés. En effet, les seuils des quotients familiaux ont été relevés afin de permettre à plus de familles de profiter d'un tarif à la semaine moins élevé.

Dans ce contexte, elle propose au conseil municipal de réviser les tarifs des services de l'accueil extrascolaire pour l'été 2021 comme suit :

Enfants de Zudausques et des communes conventionnées	
QF<800	42 € semaine
QF>801	50 € semaine
Enfants extérieurs issus de communes non conventionnées	
QF<800	58 € semaine
QF>801	65 € semaine

#### Supplément camping par nuitée

QF <800	4€
QF >801	5€

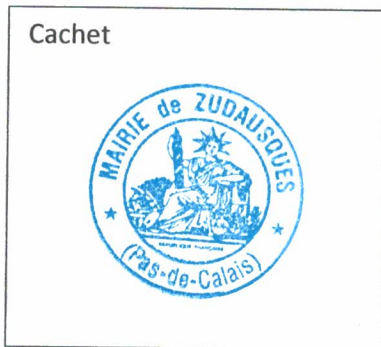
Les tarifs de la garderie et de la cantine restent inchangés à savoir 1.50€ pour la garderie du matin, 1.50€ pour la garderie du soir et 3.50€ pour la cantine.

Après avoir entendu l'exposé de la conseillère déléguée et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- 1- D'adopter les tarifs ci-dessus à compter de l'ALSH de cet été 2021 et d'abroger tous les autres tarifs précédents ayant le même objet.
- 2- En cas de semaine incomplète d'appliquer les tarifs au prorata temporis.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 062-216209056-20210611-D\_2021\_036-AI

**COMMUNE DE ZUDAUSQUES**-----  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
-----République Française  
-----Département du Pas-de-Calais  
-----Arrondissement de Saint-Omer  
-----Canton de Lumbres  
-----Commune de Zudausques  
-----Séance du 11 juin 2021  
-----**Objet : Tarifs restauration rapide  
manifestations ALSH**  
-----Nombre de conseillers en exercice : 15  
-----Nombre de votants : 15  
-----Nombre de suffrages exprimés : 15  
-----

Vote(s) pour : 15

L'an deux mil vingt et un, le 11 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Lucie Masson

Madame la conseillère déléguée à l'école et à l'ALSH expose que dans le cadre de l'ALSH pour tous moments de convivialité ouverts à tous les parents des enfants fréquentant le centre aéré mais aussi à tous les Zudausquois et Zudausquoises il convient de fixer les tarifs applicables dans le domaine de la restauration rapide proposée aux participants.

Elle propose plusieurs formules :

- Sandwich + boisson = 5€
- Sandwich seul = 4€
- Boisson non alcoolisée = 1.50€
- Boisson alcoolisée = 2€
- Dessert = 1.50€
- Chips = 0.50€

Après avoir entendu l'exposé de la conseillère déléguée et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

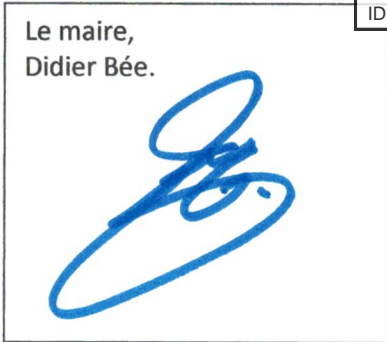
- d'adopter les tarifs ci-dessus et d'abroger toute autre tarification ayant le même objet.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*



Envoyé en préfecture le 14/06/2021  
Reçu en préfecture le 14/06/2021  
Affiché le  
ID : 062-216209056-20210611-D\_2021\_037-AI





## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 juin 2021

**Objet : Travaux de voiries et  
aménagement route de Licques  
RD206 (PRS 5+24 au PRS 5+897)  
Actualisation et validation du projet**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 11 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Monsieur le maire rappelle la délibération n° 2020-092 du 11 décembre 2020 actant le projet de travaux route de Licques – RD 206 du PRS 5+24 au PRS 5+897.

Il informe le conseil municipal que le passage caméra dans les réseaux et en particulier dans le réseau pluvial a permis de constater l'obligation de refaire la totalité du réseau pluvial à ce jour très endommagé et quasi inefficent.

Suite à la consultation auprès des riverains il a également été demandé au bureau d'études INGEO de revoir un certain nombre d'aménagements initialement non pris en compte à l'avant-projet.

INGEO a donc retravaillé le projet ce qui nous conduit aujourd'hui à redéfinir le coût prévisionnel et le plan de financement initial sachant que la reprise économique post Covid engendre une augmentation sensible des coûts des matériaux (enrobés ...) et des travaux.

Au regard de ces éléments nouveaux il est donc proposé d'actualiser le plan de financement et de soumettre à nouveau à la décision du conseil municipal l'effectivité de ce projet.

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) D'abroger la délibération n° 2020-092 du 11 décembre 2020 ;

- 2) Suite à ce qui est exposé ci-dessus de valider l'avant-projet réactualisé par le bureau d'études, pour un nouveau montant total estimé de 961.364,00 € HT calculé par le cabinet Ingéo hors réfection de la voirie par le département ;
- 3) D'acter le coût prévisionnel de l'opération, soit 961.364 € HT, comme étant l'enveloppe maximale dédiée à la réalisation effective des travaux portés par le maître d'ouvrage, enveloppe au-delà de laquelle monsieur le maire n'est pas autorisé à prendre toutes décisions pour leur réalisation ;
- 4) D'autoriser monsieur le maire à déposer toutes demandes de subventions pour le financement de cette opération en particulier auprès de l'État (SFIL-DETR-Plan de relance, CRTE), de la Région Hauts de France au titre du fonds spécial de relance et de solidarité avec les territoires, du conseil départemental au titre du GRMU-OSMOC et de ses dispositifs de droit commun (FARDA, amendes de police...), du conseil départemental au titre de son plan de relance (COVID 19) ;
- 5) D'acter le plan de financement prévisionnel de l'opération suivant :

➤ Prévision dépenses HT :

• Honoraires maîtrise d'œuvre	20.000,00
• Passage caméra réseau	6.378,00
• Estimatif travaux sur la base du DQE	961.364,00
<b>Total HT :</b>	<b>987.742,00</b>

➤ Prévision recettes HT :

• État (DETR ou SFIL : 20%) :	146.626,30
• Région Hauts de France (plan de relance : 30% plafonné à 150.000) :	150.000,00
• Conseil départemental (estimation 25 %)	183.282,87
• CCPL (plan de relance)	30.000,00
• Commune	477.832,83
<b>Total HT :</b>	<b>987.742,00</b>

- 6) Sur la base de ce nouveau montant de travaux et plan de financement d'autoriser monsieur le maire à lancer la procédure d'appels d'offres et, pour ce faire, d'avoir recours à un marché de travaux selon la procédure adaptée avec possibilité de négociation ;
- 7) Dans la limite de l'enveloppe actée au 2° d'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents, marchés publics, et avenants relatifs à la réalisation des travaux ;
- 8) Les crédits correspondants seront inscrits au budget des exercices 2021,2022 et le cas échéant 2023.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

*Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme*

Cachet



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 14/06/2021

Reçu en préfecture le 14/06/2021

Affiché le

ID : 062-216209056-20210611-D\_2021\_038-AI



## COMMUNE DE ZUDAUSQUES

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

République Française

Département du Pas-de-Calais

Arrondissement de Saint-Omer

Canton de Lumbres

Commune de Zudausques

Séance du 11 juin 2021

**Objet : Travaux de voiries et  
aménagement route de Licques  
Réfection éclairage public -  
enfouissement de réseaux  
Demande de subvention FDE/PCAET**

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de votants : 15

Nombre de suffrages exprimés : 15

Vote(s) pour : 15

Vote(s) contre : 0

L'an deux mil vingt et un, le 11 juin à 18H00, le conseil municipal s'est réuni en la salle d'honneur sous la présidence de M. Didier BEE, maire de la commune, en suite de la convocation en date du 4 juin 2021 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie (salle d'honneur).

Étaient présents : Didier Bée, Arminda Giovacchini, Ludovic Ribreux, Didier Delattre, Colette Lemaire, Bruno Helleboid, Michaël Huyghe, Jacques Bocquet, Pascal Dubar, Lucie Masson, Anne Gaëlle Gawlowicz, Sabine Vroelant, Danièle Bernard, Arnaud Denis, Audrey Deluen.

Était absent excusé :

Pouvoir :

Secrétaire de séance : Lucie Wissocq

Vu la délibération du conseil municipal du 11 juin 2021 actant les travaux et aménagements route de Licques – RD 206 du PRS 5+24 au PRS 5+897 et en particulier les travaux portant enfouissement de réseaux et mise en œuvre de nouveaux candélabres moins énergivores à LED ;

Considérant que ces travaux entrent dans le cadre du PCAET de la CCPL et des travaux pouvant être financés par la Fédération Départementale de l'Énergie (FDE) ;

Considérant le montant global des travaux : 961.364,00 € HT et les lots plus particulièrement dédiés aux réseaux divers et éclairage public pour des montants estimés comme suit :

Basse tension-télécom-fibre optique : 83.184,00 € HT

Fourreaux en attente : 6.980,00 € HT

Éclairage public filaire (LED) 74.356,00 € HT

**Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité :**

- 1) De solliciter un financement auprès de la fédération départementale de l'énergie (FDE) sur la base de l'étude et l'estimation produite par le cabinet INGEO et concernant plus particulièrement les postes de travaux spécifiques aux réseaux pour la fibre optique, la rénovation de l'éclairage public et l'enfouissement de réseaux pour conserver des réseaux aériens que d'un seul côté de cette voie départementale très fréquentée ;

- 2) D'autoriser monsieur le maire à intervenir à la signature de tous documents relatifs à ce dossier de demande de subvention.

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Zudausques dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits. Pour extrait conforme



Le maire,  
Didier Bée.

Envoyé en préfecture le 14/06/2021  
Reçu en préfecture le 14/06/2021  
Affiché le  
ID : 062-216209056-20210611-D\_2021\_039-AI